

Arrêt

**n° 264 537 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Muntandu par votre père et Muteke par votre mère, sans activité politique et originaire de Nsele (Kinshasa), où vous êtes née le 25 février 1979. Vous disposez du diplôme d'État D6, équivalent du secondaire supérieur. Initiée au commerce depuis l'âge de 13/14 ans, vous étiez commerçante au grand marché de Kinshasa. Vous vivez depuis 2004 au domicile que vous aviez avec

vosre précédent compagnon parti en 2008, à Ndjili (Kinshasa). Vous y vivez avec votre fille [S.], les filles [A.] et [J.] de feu votre soeur, et votre petit frère Beni.

En 2016, vous entamez une relation romantique avec [J. K.], un commerçant qui fréquente le marché de Kinshasa en s'approvisionnant notamment à Beni, Tembo, Goma, après que celui-ci soit devenu l'un de vos fournisseurs.

Durant six à sept mois, vous le voyez à l'hôtel pendant des périodes de une à deux semaines, une à deux fois par mois. En 2017, vous proposez à John de vous rejoindre dans votre domicile de Ndjili, ce qu'il accepte. Il séjourne chez vous la nuit à partir de ce moment, également par périodes de une à deux semaines, une à deux fois par mois. John vous prend un dépôt pour ne pas vous laisser vendre la marchandise en plein air.

Le 10 mai 2018, entre 18h00 et 19h00, votre domicile de Ndjili est investi par les forces de l'ordre. John est interpellé et la perquisition qui s'ensuit révèle une arme et un appareil. Vous comprenez que John est perçu comme un rebelle par les autorités congolaises.

Cinq jours plus tard, vous recevez une convocation vous enjoignant à vous présenter au parquet pour témoigner concernant John. Par peur, vous n'honorez pas cette convocation.

Trois jours plus tard, vous recevez une seconde convocation. Par peur, vous n'honorez pas cette convocation. Votre amie [N. L.], avocate, vous conseille également de ne pas le faire.

Vous quittez votre domicile de Ndjili et partez vous cacher chez Nana, à Kingasani (Kinshasa). Celle-ci entreprend des contacts auprès de connaissances liées à l'IDO, un organisme qui collabore avec l'UNESCO, afin de vous permettre de quitter le pays. Sur l'entrefaite, votre petit frère vous informe d'une nouvelle visite des forces de l'ordre à votre domicile de Ndjili et de l'émission d'un mandat d'amener à votre rencontre. En juillet-août 2018, vous entamez des démarches avec l'aide du groupe de l'IDO pour obtenir un visa pour l'Espagne, qui vous est refusé au bout de 45 jours. Vous quittez la République Démocratique du Congo pour vous rendre au Congo- Brazzaville en septembre 2018. Vous regagnez Kinshasa le 24 décembre 2018 pour vous rendre en Afrique du Sud. Sur place, il apparaît que vous ne pourrez pas voyager plus loin. Vous rentrez donc à Kinshasa au mois de janvier 2019, où vous continuez à vous cacher chez votre amie Nana.

En octobre 2019, vous obtenez un visa pour la France grâce à l'intervention de l'IDO, toujours dans le cadre de l'UNESCO.

Entre le 22 et le 23 octobre 2019, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo pour la France, où vous arrivez entre le 22 et le 23 octobre 2019.

Abandonnée par le responsable de l'IDO à Paris, vous êtes recueillie par Marcel, un chauffeur de taxi vivant en Belgique. Celui-ci vous amène à Bruxelles le 22 ou le 23 octobre 2019 et vous propose de vous mettre en contact avec des personnes susceptibles de vous procurer un titre de séjour. En échange de son accueil et des prétendues démarches effectuées pour vous, Marcel exige de vous des faveurs ménagères ainsi que des relations sexuelles. Vous devez avorter à deux reprises, avortements qu'il vous impose comme condition à l'émission d'un titre de séjour pour vous. C'est votre coiffeuse, en visite à domicile, qui vous fait réaliser que Marcel abuse de votre confiance. En novembre 2020, elle vous aide à fuir le domicile de Marcel par un subterfuge.

Vous déposez votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 6 novembre 2020.

À l'appui de cette dernière, vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme crainte dans votre questionnaire CGRA « Je suis recherchée par les agents de l'ANR » (Questionnaire CGRA, Q4), l'Agence nationale de renseignements de République Démocratique du Congo. Vous complétez cette crainte en indiquant lors de votre entretien personnel « Un, j'ai peur parce que les jeunes de mon quartier n'aiment pas entendre le nom 'rebelle'. Deux, on m'accuse comme quoi j'avais trahi mon propre pays. Et trois j'ai peur d'aller en prison [...] Je crains aussi le chef de l'État et les services de l'ANR » (Notes de l'entretien personnel du 18/03/2021, p. 9).

Vous liez intégralement cette crainte à votre relation avec [J. K.] et le fait que vous l'avez hébergé à votre domicile de Ndjili (Questionnaire CGRA, Q5 ; NEP, pp. 19-20).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous seriez recherchée par les autorités de votre pays et menacée par les gens de votre quartier pour avoir hébergé [J. K.], et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, force est de constater que vous avez changé de manière substantielle vos déclarations entre votre entretien à l'Office des étrangers et les commentaires que vous apportez à cet entretien par l'intermédiaire d'un e-mail d'observation écrit par votre conseil ainsi que lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que la descente à votre domicile a lieu fin 2018 (Questionnaire CGRA, Q5), ce que votre conseil corrige en indiquant « Le compagnon de ma cliente a été arrêté en mai 2018 » (mail du 01/03/2021). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que les autorités se sont intéressées à vous pour la première fois vers vous « fin janvier, début février 2019 », ce qui a provoqué votre fuite immédiate (Questionnaire CGRA, Q5) ; votre conseil corrige en indiquant « les autorités ont convoqué ma cliente à témoigner le 15 mai 2018 ; en septembre 2018, elle est partie à Brazzaville pour se cacher » (mail du 01/03/2021). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps retourner à Kinshasa depuis le Congo-Brazzaville en septembre 2019 (Questionnaire CGRA, Q5), ce que vous corrigez lors de votre entretien personnel en indiquant que depuis le Congo-Brazzaville, « J'avais regagné Kinshasa le 24 décembre pour aller en Afrique du Sud [...] Et je suis rentrée à Kinshasa au mois de janvier 2019 » (NEP, p. 12). Ces changements ne portent pas sur de légères approximations de date mais modifient radicalement la chronologie de votre récit de protection internationale. Interrogée sur ces changements substantiels, vous vous contentez d'indiquer « Des déclarations que j'avais fait à l'Office ce jour-là je n'étais pas vraiment en forme. C'est pourquoi comme je devais quand même parler il fallait que je puisse parler. Et quand je suis rentrée chez moi et par après que ma mémoire a fonctionné je suis rentrée en contact avec mon avocat pour faire tous ces changements que je viens de faire maintenant. Mais vraiment je n'ai rien ajouté, il n'y a pas de commentaire à faire pour ça » (NEP, p. 5). Vous reconnaissez également avoir eu l'occasion de relire ces déclarations avant de les signer à l'Office des étrangers (NEP, p. 5). En ce qui concerne votre état de forme, vous n'apportez aucune explication ni élément concret sur votre état physiologique ou psychique le jour de votre entretien à l'Office des étrangers qui pourrait expliquer de tels changements. Aussi vous ne convainquez pas sur les raisons qui vous poussent à apporter des modifications de chronologie qui portent sur des périodes allant de cinq à onze mois, et qui par là même modifient l'ensemble de votre récit. **Un tel manque de consistance, inexpliqué, entre vos différentes déclarations entache la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

Deuxièmement, vous déclarez avoir voyagé légalement vers la France le 22 ou le 23 octobre 2019, à l'aide d'un visa pour la France délivré sur un passeport de service à votre nom (NEP, p. 9 & 24). Vous déclarez également vous être vue refuser un visa pour l'Espagne demandé sur un second passeport, ordinaire cette fois, entre juillet et août 2018 (NEP, p. 24). Vous ne produisez à l'appui de votre demande de protection internationale aucun des deux passeports, arguant que ceux-ci ont été repris par

[C. S.], le responsable d'IDO ayant entamé toutes les démarches de voyage à votre place et vous ayant accompagné pour votre dernier voyage vers la France en octobre 2019 (NEP, pp. 22-23).

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le visa demandé pour l'Espagne le 16 juillet 2018 a bien été délivré sur votre passeport ordinaire numéroté OP0376617, et qu'il vous autorisait un séjour du 5 août au 30 août 2018 (voy. farde bleue doc. 1). A contrario, une demande de visa pour la Belgique, dont vous ne parlez à aucun moment, a été refusée sur votre passeport de service numéroté SP0013475 (voy. farde bleue doc. 2). Interrogée à ce sujet, vous déclarez « Moi je ne suis pas au courant de cette demande. Peut-être les gens chargés des visas ont tenté cette demande à l'ambassade de la Belgique » (NEP, p. 24). Vous indiquez ne plus vous souvenir où vous avez laissé vos empreintes dans le cadre des multiples demandes de visa que vous auriez déposées (NEP, p. 24). Il s'agit pourtant des deux seules demandes de visa pour l'espace Schengen qui ressortent des informations à disposition du Commissariat général. Aussi et surtout, le visa pour la France sur votre passeport de service que vous évoquez est manifestement inexistant : à aucun moment un visa pour la France n'a été enregistré sur un de vos passeports dans le Visa Information System (VIS) européen. Rappelons que, depuis février 2016 et l'achèvement de la mise en place du Visa Information System à tous les points d'entrée de l'espace Schengen, ces informations ne sauraient souffrir de contestation (voy. Visa Information System : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/visainformation-system_en). Confrontée à ces éléments, vos explications sont particulièrement confuses et ne permettent pas à elles seules, de renverser le constat précédent. En effet, lors de votre entretien à l'OE vous soutenez qu'on vous a laissé passer le contrôle en France après vous avoir fait remarquer qu'un premier visa pour l'Espagne avait été refusé (NEP, pp. 24-25) ; vous indiquez encore qu'on vous a confirmé lors de votre entretien à l'OE que vous aviez reçu un visa pour l'Espagne (visa type C), ce qui est effectivement le cas (Déclaration OE, p. 11) mais aussi qu'un dialogue a eu lieu avec la personne qui vous a auditionné à l'OE concernant votre visa pour l'Afrique du Sud et que cette dernière vous a dit que vous aviez demandé un visa pour l'Espagne et aussi un visa pour l'Afrique du sud en décembre 2018, ce qui n'est nullement repris dans votre dossier administratif (Déclaration OE, pp. 10-11). Vous maintenez malgré tout cette version et vous insistez sur le fait que vous n'avez obtenu qu'un visa pour la France en 2019 (NEP, p. 25).

En tout état de cause, à ce stade-ci de votre procédure, le Commissariat général ne peut que constater que, selon les informations à sa disposition, le seul voyage légal que vous avez pu effectuer vers l'espace Schengen se serait fait à l'aide d'un visa délivré par l'Espagne et valable du 5 au 30 août 2018. Alors que vous affirmez avoir voyagé légalement vers l'espace Schengen par la France le 22 ou le 23 octobre 2019, le Commissariat général n'a aucune trace d'un tel voyage et quoi qu'il en soit, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre début de preuve concernant ce voyage en 2019 malgré les demandes répétées de l'officier de protection du Commissariat général en ce sens (NEP, p. 25). Aussi, il est raisonnable de considérer que vous êtes en fait sur le territoire de l'espace Schengen depuis août 2018 et non depuis le 22 ou le 23 octobre 2019 comme vous le prétendez. Ces informations, en ce qu'elles modifient à nouveau profondément la morphologie de votre récit de protection internationale, continuent d'entacher la crédibilité de celui-ci.

Troisièmement, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer la figure à la base de l'ensemble de vos problèmes en République Démocratique du Congo, à savoir [J. K.], avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse de 2016 à mai 2018 (NEP, p. 15). Dans un premier temps, vous offrez comme seule description de lui le fait qu'il était commerçant, ramenait des marchandises de l'est du pays, qu'il vous donnait beaucoup d'argent et que vous vous êtes « donnée corps et âme à John » (NEP, p. 11). Vous indiquez également qu'il n'aimait pas les quartier où il y avait beaucoup de gens et qu'il recevait de la visite de personnes qui lui donnaient beaucoup d'argent (NEP, p. 11). Invitée à donner plus d'informations sur John considérant le temps passé ensemble et la nature de votre relation, vous répétez qu'il était commerçant, comme ses parents (NEP, p. 15). Invitée à vous exprimer sur sa personnalité, vous vous contentez de déclarer « En tout cas pour moi je ne sais pas si en dehors de la maison il était méchant envers d'autres personnes, mais envers moi c'était un homme bien, très gentil, et il s'occupait de moi avec mes enfants » (NEP, p. 16). Invitée à vous exprimer sur le début de votre relation amoureuse, vous vous contentez d'indiquer « John me dit que voilà 'depuis que je t'avais vu j'ai toujours senti que tu es une fille très bien, bien éduquée, très gentille, j'ai dû garder ça longtemps mais aujourd'hui je dois avoir le courage de te dire que tu es une fille très belle et très bien' [...] Par après il me dit 'ce serait bien que je te prenne comme deuxième femme, deuxième bureau' » (NEP, p. 16). Invitée à vous exprimer sur les conversations que vous aviez avec John lorsque vous étiez ensemble, vous vous contentez de déclarer

: « Bon, souvent on parlait de notre relation amoureuse et John me disait chaque fois 'il faudra à un moment donné que je puisse me présenter auprès de ta famille et que je te prenne en mariage comme deuxième épouse comme ça on pourra faire tous les deux des gosses' [...] Et puis il me disait aussi 'j'ai vu en toi que tu es une femme forte, tu sais bien te débrouiller dans la vie, il faudra aussi commencer à sortir pour aller à l'intérieur (à l'extérieur de Kinshasa) pour aller faire du commerce à l'étranger' » (NEP, p. 17). Lors de votre entretien personnel, à l'issue de ces sujets abordés au travers de questions semi-ouvertes, et considérant la faible substance de vos réponses, vous est faite la proposition de vous exprimer librement sur John, et ce après une remise en contexte de votre relation et de la place importante de cette relation dans le fondement de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18). À cette question, vous vous contentez de répéter que John n'aimait pas sortir et n'aimait pas les gens, qu'il refusait de vous accompagner lorsque vous alliez à une fête, qu'il se cachait lorsque vous le conduisiez à l'aéroport et qu'il ne voulait pas que les gens le voient. Vous dites aussi que la seule chose que vous aviez vu c'était que les gens lui apportaient de l'argent, qu'il mettait sa signature sur certains documents et que vous le voyiez uniquement comme un bon commerçant. Vous ajoutez qu'une fois, alors que vous vous trouviez à l'aéroport, il a vu des gens d'une association et il vous a dit qu'il se cachait parce qu'il était originaire de l'est et que les gens ne l'aimaient pas (NEP, p. 18). Vous n'ajoutez rien de plus, précisant une dernière fois « Ce que moi je peux ajouter monsieur c'est que John a vraiment compliqué ma vie, parce que tout le monde m'apprécie et je ne pouvais pas sortir avec un gars un jour qui puisse me créer des ennuis graves et laisser ma famille pour venir demander une protection ici en Belgique » (NEP, p. 18). De fait, le Commissariat général constate donc que vos propos restent vagues et généraux, que vous n'êtes capable d'offrir aucun élément substantiel, qui reflèterait un début de vécu, ou même tout autre élément de connaissance sur un homme que vous connaissiez depuis plusieurs années, avec qui vous avez eu une relation romantique durant près de deux années durant lesquelles vous le voyiez plusieurs semaines par mois, que vous avez invité à vivre à votre domicile auprès de votre fille et des enfants dont vous aviez la charge, et auprès de qui vous déclarez vous être livrée « corps et âme » (NEP, p. 11). Au final, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées et les éléments contextuels qui vous sont exposés, vous n'offrez au Commissariat général aucun élément qui permettrait de réellement comprendre la situation dans laquelle vous auriez été placée du fait de cette relation amoureuse. **Les rares éléments que vous donnez de votre relation amoureuse avec [J. K.], particulièrement génériques, ne suffisent pas à combler de telles lacunes, lesquelles permettent ainsi de remettre en cause l'existence de cette relation, telle que vous la présentez. Un tel constat porte à nouveau atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit de protection internationale.**

Quatrièmement, vous déclarez dans le cadre de votre crainte « on m'accuse comme quoi j'avais trahi mon propre pays » (NEP, p. 9). Or, cette accusation, que vous rapportez de manière très spécifique, ne vous a selon vos propres déclarations jamais été transmise sous quelque forme que ce soit. Ainsi, à la question de savoir si vous avez, à un moment quelconque, été approchée par les autorités de République Démocratique du Congo, vous répondez « Non, ils ne m'ont pas approchée » (NEP, p. 19). Vous précisez également que la première convocation que vous avez reçue vous invitait à aller témoigner concernant John : bien que vous indiquiez que les convocations judiciaires ne portent pas de motifs, vous ajoutez que les soldats vous ayant apportée cette première convocation ont précisé « Voilà il faudra aller au parquet pour aller témoigner concernant le monsieur qu'on avait arrêté chez vous. Parce que c'est vous qui avez gardé ce monsieur alors il faudra aller au parquet pour témoigner » (NEP, p. 11). Vous confirmez cette déclaration plus loin lors de votre entretien personnel, il vous aurait été déclaré : « ils ont besoin de vous, il faut venir donner quelques détails sur John que vous avez hébergé » (NEP, p. 20). Il ressort de votre entretien que la seconde convocation reçue l'a été dans des conditions similaires (NEP, pp. 12 & 20). Concernant enfin le mandat d'amener, vous êtes tout à fait explicite sur le fait que celui-ci a été délivré « du fait que je ne me sois pas présentée à la convocation. Et là ils ont établi un mandat d'amener pour qu'on puisse me prendre de force » (NEP, p. 20). Au final, à aucun moment il ne ressort de votre récit que vous avez été, comme vous le prétendez, accusée d'avoir trahi votre propre pays. Certes, vous déclarez ne pas avoir honoré les convocations en raison de votre peur des soldats, que vous répétez à plusieurs reprises (NEP, pp. 12 & 20 & 21). Pour autant, force est de constater que vous ne basez cette peur sur aucun élément explicatif satisfaisant, vous déclarez en effet n'avoir jamais été en détention de votre vie (NEP, p. 19) ni n'avoir jamais avoir connu de problèmes avec les autorités de votre pays avant l'épisode allégué à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 20). En l'espèce, notons d'ailleurs qu'à aucun moment vous ne faites état d'un quelconque épisode de violence ou de coercition de manière générale dans vos interactions avec les autorités congolaises lors de la remise des deux convocations que vous auriez réceptionnées (NEP, 12). Vous n'avez pas non plus cherché à connaître le sort de John, qui pourrait être lié au vôtre, en mobilisant à nouveau votre peur des autorités (NEP, pp. 21-22). **Au final, contrairement à ce que**

vous affirmez, force est de constater que vous n'avez manifestement à aucun moment été accusée de trahir votre pays comme vous le prétendez ou que, à tout le moins, vous êtes incapable de corroborer cette accusation alléguée. Cet élément continue d'entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Cinquièmement et en lien avec ce qui précède, le Commissariat général doit rappeler ici, comme cela a d'ailleurs été fait lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 27-28), que, conformément à l'article 48/6 § 1 de la Loi du 15 décembre 1980, « le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant [...] les raisons justifiant sa demande de protection internationale ». Or, vous indiquez bien avoir été en possession à un moment donné au moins des deux convocations (NEP, p. 12). De même, comme cela vous l'est rappelé lors de votre entretien personnel : Ces documents datent de mai 2018, cela fait presque deux ans et vous avez déposé votre demande de protection internationale en novembre, il y a presque cinq mois » (NEP, p. 21). Ce sont les raisons pour lesquelles il vous a été demandé de présenter les convocations et le mandat d'amener dont vous auriez fait l'objet. Vous indiquez à ce sujet que votre petit frère Beni était en mesure de vous envoyer certains de ces documents et recherchaient activement les autres : « J'avais demandé à mon petit frère qu'il m'envoie rapidement les convocations et les mandats d'amener mais comme la maison a été saccagée c'est difficile de trouver ses papiers mais quand même il essaie de faire un effort pour trouver quelques papiers pour m'envoyer [...] Il m'avait dit qu'il est en train de chercher. Il a déjà trouvé une convocation » (NEP, p. 10). Vous confirmez ce dernier élément immédiatement après en indiquant que Beni vous avait informée de sa trouvaille la semaine du 11 mars 2021 (NEP, p. 10). Pour cette raison, il vous est demandé de produire rapidement au moins un des documents en question ou à tout le moins de fournir une explication quant à son défaut de présentation, et ce pour le 2 avril 2021 (NEP, p. 28). À la date de rédaction de la présente, aucun document ni explication quant à un défaut de présentation n'ont été fournis de votre part. **En l'espèce, le Commissariat général constate donc que, alors que vous déclarez pouvoir produire des documents à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne le faites pas. Un tel manque de collaboration inexplicé de votre part continue à nuire à la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

Sixièmement, alors que vous déclarez à plusieurs reprises être recherchée par les agents de l'ANR (Questionnaire CGRA, Q4 ; NEP, p. 9), le Commissariat général remarque que, selon vos déclarations, vous êtes passée à au moins cinq reprises par des points de contrôle des autorités congolaises : aller et retour du Congo-Brazzaville où vous affirmez explicitement avoir utilisé votre propre passeport ordinaire (NEP, p. 22), aller et retour en Afrique du Sud où vous affirmez explicitement avoir utilisé votre propre passeport de service (NEP, pp. 22 & 24), départ pour la France où vous affirmez explicitement avoir utilisé votre propre passeport de service (NEP, pp. 12 & 24). À aucun moment vous ne faites part d'un quelconque subterfuge pour échapper à un contrôle de votre identité lors de ces cinq passages. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations à sa disposition que votre nom complet et réel est bien mentionné sur chacun des deux passeports (voy. farde bleue doc. 1 & 2). Pour résumer, vous affirmez, alors que vous êtes recherchée par le service de renseignement gouvernemental de la République démocratique du Congo, avoir été en mesure de passer votre frontière nationale contrôlée, avec des passeports à votre nom, et ce à cinq reprises. **Quoiqu'il en soit, une telle attitude, traduite en des aller-retours légaux dans votre pays d'origine, n'est absolument pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte envers l'ANR. Cet élément achève d'entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

En conclusion, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous seriez recherchée par les autorités de votre pays et menacée par les gens de votre quartier pour avoir hébergé [J. K.].

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 26).

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez vécus depuis votre arrivée alléguée en Belgique. Le Commissariat général relève les observations suivantes :

Premièrement, vous êtes sans ambiguïté lorsque vous déclarez n'entretenir, au Congo, aucune crainte par rapport aux événements allégués survenus en Belgique : « Je dis ceci : ce que j'ai vu

en Belgique ça pourrait pas m'empêcher mon retour au Congo mais je vois ça comme un film que je suis en train de vivre qui me fait souffrir » (NEP, p. 13).

Deuxièmement, le Commissariat général rappelle les premiers et deuxième points de l'ensemble précédent de la motivation : d'une part le manque flagrant et inexplicé de consistance entre vos différentes déclarations devant les instances belges de protection internationale et d'autre part la considération, jusqu'à preuve du contraire, que vous êtes sur le territoire de l'espace Schengen depuis août 2018 et non depuis le 22 ou le 23 octobre 2019 comme vous le déclarez. **De tels éléments remettent en question tant votre récit de protection internationale que la chronologie de votre séjour sur le territoire belge.**

Troisièmement, à la lecture de vos déclarations et de votre dossier administratif, le Commissariat général n'aperçoit **aucune raison de penser que ces événements puissent être constitutifs d'une crainte fondée sous la forme d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en République démocratique du Congo inenvisageable.** Et pour cause puisque outre le fait qu'il s'agisse de quelque chose que vous n'évoquez pas vous-même, vous n'apportez aucun élément supplémentaire qui permettrait de démontrer tant la survenance que les conséquences sur votre état physiologique et psychique de votre séjour allégué chez Marcel.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » et la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Dans une première branche, la requérante conteste la pertinence des divergences relevées entre ses déclarations initiales auprès de l'Office des Etrangers et ses dépositions ultérieures, en ce compris son courriel du 1^{er} mars 2021. Elle rappelle qu'elle avait corrigé spontanément ses propos et qu'elle n'était pas dans son état normal lors de la première audition devant l'Office des étrangers.

2.4 Dans une deuxième branche, la requérante conteste la pertinence des invraisemblances relevées dans ses déclarations au sujet de son itinéraire. Elle souligne notamment que « *la demande précise du CGRA adressé au système européen VIS pour vérifier si [elle] a obtenu un visa en France* » n'est pas visible ». Elle fait encore valoir qu'elle ignorait tout des démarches réalisées par des tiers qu'elle n'avait aucun intérêt à dissimuler une éventuelle arrivée en Espagne en août 2018 puisque les faits allégués ont eu lieu en mai 2018.

2.5 Dans une troisième branche, la requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de son compagnon, J. K. Son argumentation tend à réitérer ses propos et à justifier les carences dénoncées par l'acte attaqué en fournissant différentes explications factuelles. Elle cite différentes sources à l'appui de ses affirmations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas

avoir tenu compte du contexte prévalant dans son pays et de ne pas l'avoir suffisamment interrogée à ce sujet. Elle invoque encore le bénéfice du doute et une crainte pour « les personnes concernées par un retour forcé à Kinshasa ». Elle cite à cet égard « un cas emblématique » d'une personne arrêtée à son retour hors du cadre d'un rapatriement. Elle soutient que son profil particulier et sa relation avec un rebelle l'expose à un tel risque d'arrestation en cas de retour au Congo.

2.6 Dans une quatrième branche, la requérante critique les motifs de l'acte attaqué lui reprochant de ne pas produire de document de preuve à l'appui de son récit, en particulier les convocations et le mandat d'amener.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents qui figurent déjà dans le dossier administratif.

3.2 Lors de l'audience du 23 septembre 2021, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 22 août 2021 et de la copie d'une plainte déposée auprès de la zone de police de Liège le 7 juillet 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces documents soit figurent au dossier administratif, soit répondent aux conditions légales requises pour produire des nouveaux éléments dans le cadre du recours. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à son compagnon arrêté à son domicile pour rébellion le 10 mai 2018. La partie défenderesse estime que son récit est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit, que ce récit est en outre incompatible aux informations figurant au dossier administratif concernant les demandes de visas introduites en son nom et qu'elle ne produit aucun élément de nature à établir la

réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, il estime en effet que les griefs relevés par l'acte attaqué se vérifient et hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. Il constate en particulier que les importantes incohérences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des circonstances et de la date de son départ se vérifient et sont déterminantes dans la mesure où elles concernent des éléments essentiels de son récit. Les informations figurant au dossier administratif au sujet de ses demandes de visa en Espagne sont en outre effectivement incompatibles avec ses dépositions. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses propos en invoquant sa vulnérabilité psychologique ou en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil observe que la circonstance que la requérante a très rapidement reconnu avoir fourni des indications erronées sur les circonstances de son départ lors de son audition à l'Office des Etrangers ne permet pas de dissiper l'importante et évidente contradiction entre ses déclarations initiales devant cette administration et le récit qu'elle a fourni par la suite. La requérante ne fournit par ailleurs toujours pas d'élément de nature à établir la réalité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo.

4.7 S'agissant en particulier des motifs de l'acte attaqué relatifs aux demandes de visa introduites par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté la preuve d'un fait négatif, à savoir l'absence de visa délivré par la France. Il constate en revanche que la requérante elle-même n'est toujours pas en mesure de fournir le moindre élément de preuve concernant les circonstances de son voyage vers la France et qu'elle ne fournit aucune explication satisfaisante au sujet des visas qui lui ont été délivrés pour la Belgique (passeport de service) et pour l'Espagne (passeport ordinaire – voyage prévu du 5 au 30 août 2018).

4.8 Le Conseil observe encore que la requérante n'a déposé devant la partie défenderesse aucun élément de nature à établir la vulnérabilité particulière qu'elle lie à ses souffrances psychiques. Il constate également qu'elle a été entendue le 18 mars 2021, de 10 h 01 à 14 h 05 et que dès le début de cette audition, elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier a, certes, insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais n'a développé aucune critique concrète au sujet du déroulement de cette audition (dossier administratif, pièce 8, p. 27). Les critiques développées dans le recours au sujet des conditions du premier entretien de la requérante à l'Office des étrangers ne convainquent pas davantage le Conseil dès lors que la requérante a signé pour accord ses déclarations.

4.9 L'attestation psychologique 22 août 2021 jointe à la note déposée le 23 septembre 2021 ne permet pas de conduire à une appréciation différente. A la lecture de ce document, le Conseil tient pour établi que des souffrances psychiques ont conduit la requérante à solliciter l'aide d'une thérapeute à partir du mois de mars 2021. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de symptômes révélateurs d'une telle souffrance présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En l'espèce, l'attestation produite est en outre formulée de telle manière qu'il n'est pas possible de déterminer dans quelles mesures les informations qui y sont contenues consistent exclusivement à rapporter les propos de la requérante ou résultent de constatations liées à l'expertise professionnelle de son auteur. Il s'ensuit que cette attestation n'a pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa

capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 4.8 du présent arrêt.

4.10 La copie de la plainte déposée à la police de Liège le 7 juillet 2021 ne permet pas davantage de justifier une nouvelle appréciation de bienfondé de la crainte de la requérante. Ce document se borne à rapporter les paroles de la requérante au sujet de faits qui se sont déroulés en Belgique et ne fournissent aucune indication sur le bienfondé de sa crainte à l'égard de la RDC. En outre, le Conseil ne s'explique pas que la requérante ait attendu le 7 juillet 2021 pour introduire une plainte contre une personne dont elle dit s'être libérée depuis le mois de novembre 2020.

4.11 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.12 Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet du retour des demandeurs d'asile congolais déboutés. La requérante semble lier le risque qu'elle invoque d'être identifiée et détenue à son retour en R. D. C. à sa relation amoureuse et son vécu avec un rebelle. Or le Conseil ne peut pas tenir ces faits pour établis et il n'aperçoit aucune autre raison justifiant que la requérante soit perçue comme une menace par les autorités congolaises.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE